

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 63

Pétitionnaire: Madame Caroline LEGALL - Association « Enfant du Monde »

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation: secteur Cap Croisette

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15:

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement:

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calangues :

Vu la demande formulée par Monsieur Caroline LEGALL, Présidente de l'association « Enfant du Monde » en date du 2 mai 2013:

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Enfant du Monde » représentée par sa Présidente, Madame Caroline LEGALL, est autorisée à organiser la compétition de voile dénommée « Humanitarian's Sail Cup». La manifestation se déroulera du 17 au 20 mai 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de l'Archipel de Riou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée) ;
- 2. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage :

- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;
- les participants devront être tenus informés que la régate se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
- 6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
- 7. L'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau, notamment du déroulement des manifestations suivantes les mêmes jours et sur le même secteur : TROPHEE CHARTE DU PLAISANCIER organisée par la Société Nautique de Marseille; LES VOILES DE CASSIS organisée par la société GTC Cassis.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du vendredi 17 mai au lundi 20 mai 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Enfant du Monde » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 15 mai 2013.

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

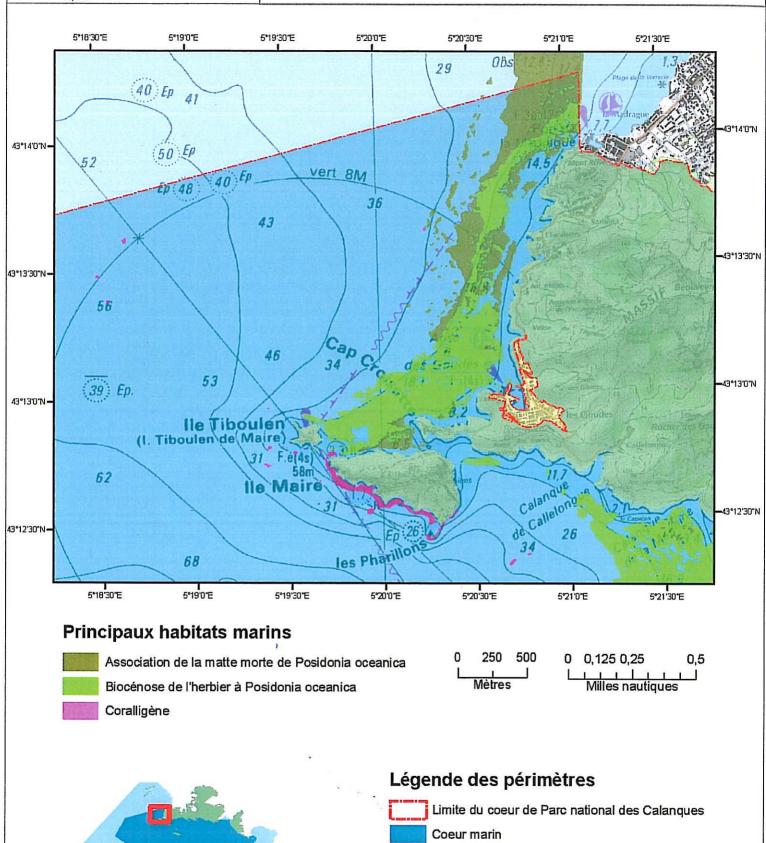
Copie: - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

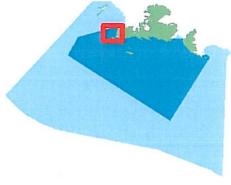
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

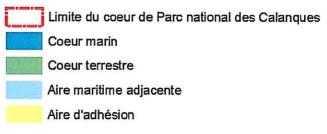
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



CAP CROISETTE HABITATS NATURELS MARINS







Sources SHOM - AAMP - CARTHAM Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013